



Regional – Süden
B.P. 162 L-4002 Esch-sur-Alzette

23.11.2011

**Au Collège des Bourgmestre et
Échevins de la Ville
d'Esch-sur-Alzette**

Objet: Enquête de commodo et incommodo - Projet d'arrêté concernant:
Prolongation de l'autorisation de valorisation de pneus usagés
(modification des arrêtés 1/07/0231 et 07/PT/11) à Esch-sur-Alzette,
aciérie électrique Esch-Belval

Autorisation N° 1/11/0415

Mesdames, Messieurs,

Le **mouvement écologique** se permet de vous soumettre ci-joints les réclamations contre le projet sous rubrique.

1. Remarques préliminaires

Nous sommes d'avis qu'il serait préférable de rédiger un texte d'autorisation actualisé qui ne comporterait plus les dispositions devenues obsolètes par des arrêtés ministériels plus récents. En effet, il s'agirait de biffer maints passages comme les anciennes dates, les dispositions concernant la phase chantier ou bien concernant la réception des anciennes installations etc., qui gênent considérablement la lisibilité du document.

D'autre part il est absolument nécessaire de demander à l'exploitant la mise à disposition de tous les rapports et des tableaux de mesures sous forme informatisée (concerne surtout la rubrique XI – Réception et contrôle de l'établissement). On indiquera également des supports de stockage modernes tel que CD-ROM ou DVD-ROM.

Le **mouvement écologique** salue que le Ministre de l'Environnement ait adopté certaines dispositions de la *directive 2008/1/CE relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution* pour l'enquête publique actuelle, notamment celles concernant l'accès à l'information et la participation du public à la procédure d'autorisation.

Aussi nous prions Monsieur le Ministre de considérer également l'article 15, paragraphe 4 b) ainsi que les points 2 b) et 4 de l'annexe V de la directive. Nous sommes d'avis que le meilleur moyen d'information du public concerné ayant participé à l'enquête publique est l'organisation d'une réunion d'information **précédant** la décision finale de Monsieur le Ministre (pratique courante en France p.ex.).

2. Concernant le projet d'arrêté No 1/11/0415/DD

Comme la prise en compte des conditions locales de l'environnement est imposée par la réglementation communautaire (directive 2010/75/UE) et comme dans le cas du site d'Esch-Belval les effets externes sur l'environnement sont très critiques vu la proximité d'une cité jardinière où plus de 1000 personnes consomment les denrées alimentaires produits, les autorités sont obligés d'appliquer le point 4 de l'article 14 de la directive européenne citée plus haut afin d'améliorer la situation environnementale. Une mesure efficace consiste à réduire la capacité annuelle de l'installation.

A ajouter dans la partie introduction de l'arrêté:

Considérant que la prise en compte des normes de qualité environnementale est imposée par la directive 2010/75/UE, article 18 ; qu'il a lieu donc de considérer la pollution chronique des aliments produits à la cité jardinière « An Elsebrech » en appliquant le point 4 de l'article 14 de la directive 2010/75/UE ;

A ajouter dans l'arrêté:

Article 1^{er} :

4) La condition I.2) de l'article 2 de l'arrêté no 07/PT/11 du 29 mai 2009, délivré par le Ministre de l'Environnement, est remplacée par une nouvelle condition I.2) ayant la teneur suivante :

2) Sont autorisés les opérations suivantes :

.....

dans l'établissement suivant :

UNE ACIÉRIE ÉLECTRIQUE D'UNE CAPACITÉ ANNUELLE DE 1.050.000 TONNES ET SES ÉQUIPEMENTS ET INSTALLATIONS COMPRENANT NOTAMMENT :

-
-
-

3. Concernant le projet d'arrêté No 1/11/0415/DD

2.1 Erreurs

Dans le texte il existe des chiffres différents concernant certaines valeurs limites. En effet, les valeurs indiquées en pages 3 et 5 ne correspondent pas aux valeurs indiquées dans les tableaux de la page 17 ; condition 44) b).

Cd	3µg/Nm ³	et	4µg/Nm ³
Co	2µg/Nm ³	et	5µg/Nm ³

En page 5 il manque l'indication de la diminution du débit massique pour l'oxyde d'azote en tant que dioxydes d'azote (NO₂) de 1.000.000 kg/an à 100.000 kg/an. Dans le tableau « I) Four électrique » de la page 19 la valeur est indiquée correctement.

2.2 Valeur limite pour le mercure (Hg)

Nous ne comprenons pas pourquoi la valeur limite pour le mercure, connu pour être le métal le plus toxique, n'a pas été réduite dans les mêmes proportions que les autres métaux lourds.

→ la valeur limite pour le mercure (Hg) est à réduire proportionnellement aux autres valeurs limites des métaux lourds c. à d. à env. **5µg/Nm³**

2.3 Débits massiques annuels des métaux lourds

Nous sommes d'avis que la nouvelle condition 47) du chapitre IV) « Protection de l'air » proposée c. à d. de remplacer les valeurs limites des **différents** métaux lourds par une valeur limite pour la **somme** des métaux lourds signifie une réduction de la précision du contrôle des rejets.

→ Comme l'information relative au débit massique annuel de certains métaux très toxiques comme le plomb (Pb) est d'une grande importance, nous réclavons de maintenir le tableau actuellement en vigueur, bien sûr avec les valeurs limites actualisées selon le présent projet d'autorisation.

4. Concernant le chapitre III) Conditions spécifiques

Point 1)

Dans l'ancienne autorisation, une périodicité de trois ans avait été fixée pour l'audit écologique.

→ maintenir la condition spécifique de l'établissement d'un audit écologique tous les trois ans

Sous ce même point se trouve la demande à l'exploitant d'établir un audit écologique extraordinaire ; ceci sur demande motivée de l'Administration de l'Environnement.

→ nous sommes d'avis qu'il est nécessaire d'indiquer les critères (ou bien les situations, les événements) qui déterminent l'opportunité d'une demande d'un audit écologique extraordinaire

Point 5)

Cette condition n'a aucune valeur si la méthode de contrôle fait défaut ! Est-ce qu'un certificat du fournisseur garantit le respect de cette condition ?

→ indiquer par quelle méthode analytique cette condition est évaluée et sous quelle forme les résultats d'analyses sont présentés

5. Concernant le chapitre VII) Lutte contre le bruit

Comme après plus de dix années d'exploitation, les conditions indiquées sous les points 1) , 2) , 6) , 11) et 12) ont été violées en permanence et que les travaux effectués par l'exploitant afin de réduire les niveaux de bruit (p.ex. isolation acoustique de certaines façades) n'ont pas apporté d'améliorations substantielles, il est absolument nécessaire d'imposer à l'exploitant d'ériger des

constructions anti-bruit afin de protéger au maximum la santé des riverains (surtout pour les quartiers « Brouch » et « Belval » ainsi que pour la terrasse des hauts fourneaux).

Il est important de ne pas limiter ces nouvelles conditions concernant la lutte contre le bruit aux seules installations autorisées en 1997 (aciérie électrique et ses infrastructures connexes comme le parc à mitrilles etc.) mais de considérer également les anciennes installations comme l'ancien train de laminage (train 2), les voies ferrées, le parc à poutrelles à ciel ouvert etc.

A ajouter à l'autorisation :

- Considérant que maintes réclamations contre les nuisances sonores provoquées par l'usine d'ARCELOR-Esch/Belval ont été présentées auprès de la direction de l'usine ainsi qu'auprès des pouvoirs publics

concernant le parc à mitrilles

(nouveau point) **l'exploitant doit ériger dans les meilleurs délais un hall fermé à l'emplacement actuel du parc à mitrilles. Toute manipulation extérieure des ferrailles est interdite.**

*chapitre XI) Réception et contrôle de l'établissement
concernant les contrôles en matière de la lutte contre le bruit :*

(nouveau point) **dans un délai de 3 mois après la construction du nouveau hall du parc à mitrilles, un organisme agréé doit procéder au contrôle de la conformité de la situation acoustique**

(nouveau point) **un organisme agréé doit procéder au contrôle de la conformité de la situation acoustique en rapport avec toutes les installations de l'usine d'ARCELOR-Esch/Belval au moins 6 fois par années. Les contrôles sont à faire sans en informer l'exploitant.**

6. Manque du volet « Surveillance de l'impact sur l'environnement »

Comme la prise en compte des conditions locales de l'environnement est imposée par la réglementation IPPC (A, art.9, point 4), il est absolument nécessaire d'intégrer cet aspect dans l'autorisation d'exploitation. On retrouve d'ailleurs ce volet dans des autorisations pour des aciéries électriques européennes comparables.

A ajouter à l'autorisation :

L'exploitant doit fournir une étude d'impact permettant :

- De définir les impacts sur la santé des populations et les risques résiduels après traitement et mise en place de moyens de prévention, de façon argumentée quantifiée et justifiée (à comparer aux référentiels et seuils existants)

L'étude d'impact doit comporter une étude de l'impact sanitaire des rejets des installations classées dans l'environnement.

7. Conclusions

Tout en saluant dans le projet d'arrêté sous examen que

- l'autorisation de stocker et de valoriser des pneus usagés dans l'aciérie électrique est refusée

- la grande majorité des valeurs limites ont été réduites de façon considérable

et considérant les remarques formulés dans le présent document sous les points 1) à 5)

le mouvement écologique est d'avis que le projet d'arrêté sous examen est incomplet et qu'il y a lieu d'intégrer les remarques formulées dans le présent document dans l'arrêté final.

Nous prions Monsieur le Ministre de l'Environnement de prévoir une **réunion d'information précédant la décision finale** conformément à la *directive 2008/1/CE*.

Francis HENGEN
secrétaire du mouvement écologique
- régionale Sud

Carlo GEORGES
trésorier du mouvement écologique
- régionale Sud